



# Assemblée générale

Distr. limitée  
3 décembre 2009  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatrième session

Point 43 de l'ordre du jour

**Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Égypte, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay et Yémen : projet de résolution**

### **Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) et 3187 (XXVIII) des 14 et 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 46/10 du 22 octobre 1991, 48/15 du 2 novembre 1993, 50/56 du 11 décembre 1995, 52/24 du 25 novembre 1997, 54/190 du 17 décembre 1999, 56/97 du 14 décembre 2001, 58/17 du 3 décembre 2003 et 61/52 du 4 décembre 2006,

*Rappelant également* sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001, dans laquelle elle a proclamé 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel,

*Rappelant en outre* la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954<sup>1</sup>, et les deux protocoles y relatifs, adoptés en 1954 et 1999,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.



*Rappelant* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>2</sup>,

*Rappelant également* la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>3</sup>,

*Rappelant en outre* la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé<sup>4</sup>,

*Prenant acte* de l'adoption de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 2 novembre 2001<sup>5</sup>, et de son entrée en vigueur le 2 janvier 2009,

*Prenant acte également* de l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel<sup>6</sup> par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 17 octobre 2003, et de son entrée en vigueur le 20 avril 2006, ainsi que de l'adoption par la Conférence générale, le 20 octobre 2005, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>7</sup>, et de son entrée en vigueur le 18 mars 2007,

*Prenant note* de l'adoption, le 2 décembre 2004, de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens<sup>8</sup> en ce qu'elle peut se rapporter aux biens culturels,

*Rappelant* la Déclaration de Medellin pour la diversité culturelle et la tolérance et le Plan d'action sur la coopération culturelle, adoptés à la première réunion des ministres de la culture du Mouvement des pays non alignés, tenue à Medellin (Colombie) les 4 et 5 septembre 1997<sup>9</sup>, et l'adoption de la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel<sup>6</sup> par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 17 octobre 2003,

*Notant* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté le 2 novembre 2001 la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et le plan d'action visant son application<sup>5</sup>,

---

<sup>2</sup> Ibid., vol. 823, n° 11806.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1037, n° 15511.

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unidroit.org](http://www.unidroit.org).

<sup>5</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : *Résolutions*.

<sup>6</sup> Ibid., *trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1 : *Résolutions*.

<sup>7</sup> Ibid., *trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 : *Résolutions*.

<sup>8</sup> Résolution 59/38, annexe.

<sup>9</sup> A/52/432, annexes I et II.

*Accueillant avec satisfaction* le rapport présenté par le Secrétaire général en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>10</sup>,

*Félicitant* les États Membres, les institutions culturelles, les établissements d'enseignement, les musées et la société civile des efforts qu'ils font pour lutter contre le commerce illicite de biens culturels, et saluant toutes les initiatives en faveur du retour volontaire des biens culturels acquis illégalement,

*Consciente* de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour de biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle, historique et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

*Préoccupée* par le trafic de biens culturels et ses effets dévastateurs sur le patrimoine culturel des nations,

*Réaffirmant* la nécessité d'une coopération internationale pour prévenir et combattre tous les aspects du trafic de biens culturels<sup>11</sup>, et notant que le transfert de ces biens s'effectue essentiellement par le truchement des marchés licites, tels que les ventes aux enchères et les ventes sur l'Internet,

*Préoccupée* par la perte, la destruction, la détérioration, l'enlèvement, le vol, le pillage, le transport ou l'appropriation illicites de biens culturels et tous les actes de vandalisme visant ces biens, en particulier dans les zones de conflit armé et les territoires occupés, que les conflits soient internationaux ou nationaux,

*Rappelant* la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 mai 2003, en particulier son paragraphe 7 relatif à la restitution des biens culturels irakiens,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale du travail qu'ils ont accompli, notamment en encourageant des négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers et l'application de la norme Objet-ID à cette fin, la réduction du trafic de biens culturels et la diffusion d'informations et d'outils au public, aux institutions, aux États Membres et à d'autres acteurs, et encourage la poursuite de telles entreprises;

2. *Prend note* des sessions de formation régionales et des réunions internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, telles que la Conférence internationale d'Athènes sur le retour de biens culturels à leur pays d'origine, qui a eu lieu en 2008, la session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, organisée à Séoul en 2008 à l'occasion du trentième anniversaire du Comité, et des recommandations qui y ont été formulées, ainsi que de la réunion d'experts non

---

<sup>10</sup> Voir A/64/303.

<sup>11</sup> Il est entendu que l'expression « trafic de biens culturels » doit être interprétée conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

gouvernementaux qui s'est tenue durant cette session extraordinaire du Comité, sous les auspices de la République de Corée;

3. *Engage* tous les organes, organismes, fonds et programmes intéressés des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leurs mandats et en coopération avec les États Membres, afin de continuer à étudier la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et à fournir à cette fin l'appui voulu;

4. *Réaffirme* l'importance de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>2</sup>, de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de l'Institut international pour l'unification du droit privé<sup>4</sup> et de leur mise en œuvre, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties;

5. *Apprécie* l'importance de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique<sup>5</sup> et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>7</sup>, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties;

6. *Apprécie également* l'importance de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens<sup>8</sup>, note que cette convention n'est pas encore entrée en vigueur et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties;

7. *Réaffirme* l'importance des principes et dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>1</sup> et de leur mise en œuvre correcte, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties;

8. *Réaffirme également* l'importance du deuxième Protocole relatif à la Convention, adopté à La Haye le 26 mars 1999, et de sa mise en œuvre, et invite tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au deuxième Protocole;

9. *Se félicite* des efforts déployés récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour protéger le patrimoine culturel de pays en conflit, notamment pour obtenir le retour à ces pays, dans la sécurité, des biens culturels et autres articles d'importance religieuse, scientifique, culturelle, historique et archéologique qui leur ont été illicitement enlevés, et demande à la communauté internationale de contribuer à ces efforts;

10. *Prie instamment* les États Membres de prendre, aux niveaux international et national, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment de faire connaître la législation pertinente et de dispenser une formation spécifique aux services frontaliers, des douanes et de police;

11. *Invite* les États Membres, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer de dresser des inventaires systématiques de leurs biens culturels et à œuvrer à la création d'une base de données sur leurs législations culturelles nationales, notamment sous forme électronique;

12. *Constate* que la Base de données des législations nationales sur le patrimoine culturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui contient des textes de loi de 176 États Membres, s'est enrichie, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à fournir leurs textes de loi sous forme électronique afin qu'ils puissent être inclus dans la base de données, et tous les États Membres à mettre régulièrement à jour les informations contenues dans la base et à en assurer la diffusion;

13. *Applaudit* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir l'usage de systèmes d'identification et d'inventaire, notamment l'application de la norme Objet-ID, et d'encourager l'établissement de liens entre ces systèmes et les bases de données existantes, y compris celle d'INTERPOL, pour permettre la transmission électronique de l'information en vue de réduire le trafic de biens culturels, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre son action en ce sens, le cas échéant avec la coopération des États Membres;

14. *Note* que les statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale prévoient des procédures de médiation et de conciliation, et invite les États Membres à envisager de recourir à ces procédures selon que de besoin;

15. *Prend note* du Modèle de certificat d'exportation de biens culturels élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par l'Organisation mondiale des douanes pour lutter contre le trafic des biens culturels, et invite les États Membres à envisager de l'adopter en tant que certificat national d'exportation, conformément à leur législation et à leurs procédures nationales;

16. *Note avec intérêt* que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale examine actuellement des questions telles que les dispositions législatives types sur l'appartenance des biens culturels à l'État, une base de données sur les pratiques optimales dans le domaine du retour et de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et les principes juridiques et éthiques applicables à la protection des biens culturels et aux mécanismes relatifs à leur retour,

17. *Prend acte* de la décision prise à la trente-cinquième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans la résolution 41 du 23 octobre 2009<sup>12</sup>, sur la question des objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale;

18. *Constate* que l'année 2002, Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, a été marquée par une prise de conscience de l'opinion publique et par une intensification de la mobilisation et de l'action en faveur du patrimoine et des valeurs qu'il représente, et demande à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer avec l'Organisation des

---

<sup>12</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-cinquième session, Paris, 6-23 octobre 2009*, vol. 1 : Résolutions.

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la base du travail ainsi accompli;

19. *Se félicite* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait approuvé, le 16 novembre 1999<sup>13</sup>, le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels, qui avait été adopté par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en janvier 1999, et invite ceux qui s'occupent de négoce de biens culturels et, le cas échéant, leurs associations, à promouvoir l'application de ce code;

20. *Reconnaît* l'importance de la création, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Fonds international pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale lancé en novembre 2000, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à promouvoir le Fonds et à le rendre opérationnel;

21. *Reconnaît également* l'importance de la coopération entre les États pour lutter contre le trafic de biens culturels et leur enlèvement illégal de leur pays d'origine, par le biais, entre autres, d'une entraide juridique portant notamment sur la poursuite et l'extradition des personnes se livrant à de telles activités, conformément à la législation des États coopérants et au droit international applicable;

22. *Prie* le Secrétaire général de coopérer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour réaliser les objectifs de la présente résolution;

23. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

---

<sup>13</sup> Ibid., trentième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999, vol. 1 : Résolutions.